

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par : [REDACTED]

Madame Marie-Hélène MAITRE

Directrice de l'EHPAD
du Centre Jacques Parisot
78 rue Jacques Callot
54550 BAINVILLE SUR MADON

Courriels : [REDACTED]

Tél. [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8970 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 22/10/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

Sans réponse de votre part, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 et Pre.8** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 à Rec.5** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle - Pôle médico-social (ars-grandest-DT54-medico-social@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 13/12/2024



Copies :

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT54

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	La directrice ne dispose pas d'un document de délégation de compétences et de missions, contrevenant à l'article D.312-176-5 du CASF.	Pre 1	Rédiger un document unique de délégation de compétence et de missions.
E.2	Le projet d'établissement 2019-2023 est caduc car il est supérieur à 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Pre 2	Rédiger un nouveau projet d'établissement, en lien avec les différentes catégories de personnel, en faisant notamment apparaître, conformément aux articles L.311-8, D.311-38-3, D.312-160 et D.311-38-3et 4 du CASF : <ul style="list-style-type: none">- La politique de prévention de lutte contre la maltraitance,- Les mesures propres à assurer les soins palliatifs,- Le plan bleu conforme au cahier des charges de l'arrêté du 07/07/2005 en s'appuyant au besoin sur le guide d'aide à son élaboration (instruction interministérielle du 29/11/2022),- La date de présentation au conseil de la vie sociale.
E.3	Le rapport d'activité ne comprend pas de partie financière, il donne peu d'indications sur l'activité et ne mentionne pas la démarche d'amélioration continue de la qualité,	Pre 3	Compléter les prochains rapports d'activité en ajoutant : <ul style="list-style-type: none">- L'exécution budgétaire de l'exercice concerné,

	contrairement aux dispositions des articles R.314-232 et D.312-203 du CASF.		<ul style="list-style-type: none"> - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs de l'établissement, - L'affectation des résultats, - La démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle). 	
E.4	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place et ne se réunit pas une fois par an, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158 3° du CASF.	Pre 4	Dès le recrutement effectif du nouveau MEDEC, réunir à minima une fois par an la commission de coordination gériatrique permettant d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Prescription maintenue 6 mois
E.5	L'établissement ne dispose pas actuellement d'un MEDEC, contrairement aux dispositions des articles D.312-155-0 et D.312-156 du CASF.	Pre 5	Transmettre le contrat de travail confirmant le recrutement du MEDEC au 01/01/2025 à temps plein en précisant les jours de présence sur le site de l'EHPAD.	Prescription maintenue 3 mois
E.6	Le MEDEC en cours de recrutement ne dispose pas d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou à défaut d'une attestation de formation continue, contrairement aux dispositions de l'article D.312-157 du CASF.	Pre 6	Inscrire dans les meilleurs délais le MEDEC en cours de recrutement à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.	Prescription maintenue 6 mois
E.7	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158-10° du CASF.	Pre 7	Dès le recrutement effectif du nouveau MEDEC, établir le rapport d'activité médical annuel.	Prescription maintenue 6 mois

E.8	Des agents non diplômés dispensent des soins aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 8	Indiquer la démarche de qualification en cours concernant les agents déclarés comme « faisant fonction d'AS ». A défaut, les inscrire dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	Prescriptions maintenues 1 mois 6 mois
------------	--	--------------	---	---

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme n'est que partiellement nominatif ce qui ne permet pas d'identifier les principaux cadres et agents de soins de l'EHPAD.	Rec 1	Préciser l'organigramme de l'établissement en y indiquant de manière nominative les responsables de service (animation, accompagnement, soins), les professionnels de santé salariés (IDE, psychologue, ergothérapeute, AS, ...) afin d'identifier ceux qui interviennent dans l'EHPAD.	Recommandation maintenue 1 mois
R.2	La procédure de déclaration des EIG de l'EHPAD est conforme pour les EIGS mais pas pour les EIG.	Rec 2	Ajouter à la procédure « Organisation et traitement des EI et EIG », le circuit de déclaration des EIG (hors EIGS) aux autorités compétentes, en indiquant le formulaire et les coordonnées du point focal à utiliser pour l'ARS et qui se trouvent sous : https://www.grand-est.ars.sante.fr/signaler-alerter	Recommandation maintenue 3 mois
R.3	Le plan d'amélioration de la Qualité n'a pas été mis à jour en 2024.	Rec 3	Mettre à jour le plan d'amélioration de la Qualité avec les échéances pour 2024-2025.	Recommandation maintenue 3 mois

R.4	Le tableau des effectifs transmis ne fait pas apparaître tous les agents de l'EHPAD et leur nombre varie selon les documents transmis.	Rec 4	Mettre à jour le tableau des effectifs en ajoutant les agents manquants et en faisant coïncider les chiffres avec le tableau RH.	Recommandation maintenue 1 mois
R.5	Le planning concernant les agents des services logistiques n'inclut pas tous les agents des services logistiques, et ils sont nommés « agents de lit » avec une présence jusqu'à 15h15 au plus tard.	Rec 5	Transmettre le planning concernant les 19 agents des services logistiques, préciser leur mission et justifier la spécificité du planning concernant les « agents de lit » ne couvrant pas la journée entière.	Recommandation maintenue 1 mois